



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXON'CABLE SAS

Route de Chalons
51210 Montmirail

Références : D3 i 2025 1121
Code AIOT : 0005701589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement AXON'CABLE SAS implanté Route de Chalons 51210 Montmirail. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait partie d'une série de 3 inspections qui ont pour thématique la mise à jour de la situation administrative et des actes réglementaires encadrant les activités des trois sites voisins AXON CABLE, AXON CAD et AXOPLUS suite aux modifications successives réalisées depuis 2013 sur plusieurs de ces sites.

Ces 3 inspections font suite à la visite d'inspection précédente réalisée sur le site AXON CABLE qui a conduit à la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 04/12/2024.

L'objectif de la visite objet du présent rapport est de vérifier que les prescriptions de l'arrêté précité sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXON'CABLE SAS
- Route de Chalons 51210 Montmirail
- Code AIOT : 0005701589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les 3 sites réalisent de la production de câbles et de connectiques à partir de transformation de matières polymères, de travail mécanique des métaux et de traitement chimique. Le site principal AXON CABLE fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-A-53-IC en date du 14/05/2013. Les sites AXON CAD et AXOPLUS sont situés de l'autre côté de la route en face de celui-ci. Seul le site AXOPLUS est classé ICPE au titre de la déclaration pour la rubrique 2662 depuis juillet 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 04/12/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 1.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	inventaires des émissaires de rejets	Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'action COV	AP Complémentaire du 04/12/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un dossier afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024 toutefois les éléments du dossier ne permettent pas de répondre complètement à celles-ci. Il est notamment attendu que, dans son porter à connaissance, l'exploitant reprenne les modifications réalisées depuis 2013 sur son site et qu'il transmette les éléments permettant d'en apprécier le caractère notable ou substantiel ainsi que leurs incidences potentielles sur les impacts environnementaux du site. Des éléments complémentaires sont également nécessaires pour l'ERS et le plan d'action COV.

Une demande d'actions correctives et de transmission de justificatifs est jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise la situation administrative de son site. Pour cela, il dépose auprès de l'autorité préfectorale, un porter-à-connaissance consolidé, compilant l'intégralité des modifications susceptibles d'avoir un impact vis-à-vis des intérêts protégés mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement, survenues sur le site AXON CABLE depuis 2013. L'exploitant s'assure que la dossier transmis contient tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'évaluation du caractère notable ou substantiel des modifications effectuées tel que définis à l'article R181-46 du code de l'environnement. Le périmètre du site à prendre en compte pour cette étude est celui délimité dans l'arrêté préfectoral n°2013.A.53.IC en date du 14 mai 2013. Les sites AXOPLUS et AXON CAD sont à exclure car ils seront traitées selon les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. L'exploitant joint également au porter-à-connaissance des modifications : • une nouvelle étude des risques sanitaires ; • la mise à jour de l'étude de dangers du site. L'étude de risques sanitaires doit apporter un soin particulier à l'analyse des risques liés aux rejets atmosphériques qu'ils soient canalisés ou diffus notamment concernant les émissions de composés organiques volatiles (COV).
Constats : En juillet 2025, l'exploitant a déposé un dossier qui contient notamment : • un porter à connaissance de plusieurs projets de modifications de certaines installations du site prévus pour fin 2025 et 2026, • une version actualisée de l'étude de risques sanitaires (ERS) de 2016, • une notice des dangers visant à actualiser l'étude des dangers (EDD) du site. Il est relevé que le porter à connaissance et l'ERS ne répondent pas complètement à la prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024. Le dossier de porter à connaissance ne présente pas clairement et de manière consolidée les principales modifications apportées aux installations depuis 2013. Il ne fourni pas non plus les éléments d'appréciations requis permettant d'apprécier le caractère notable ou substantiel de celles-ci, ainsi que d'évaluer leur incidence sur les impacts environnementaux du site. Pour rappel, la présentation de ces informations est attendu comme l'élément central du dossier de porter à connaissance afin d'actualiser l'arrêté préfectoral du site. L'ERS ne prend pas en compte un certain nombre d'éléments requis, notamment les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV). Une demande de compléments détaillée sera transmise prochainement à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 3 mois, compléter le dossier afin de répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 1.2.6
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : • Tréfilage et nettoyage des conducteurs à la vapeur d'eau adoucie ; • Toronnage ; • Atelier Pico Coax (Hall 2 : tréfilage, toronnage, guipage) ; • Atelier PTFE ; • Atelier thermoplastique (thermoprimaire, thermogaine) ; • Atelier rubannage ; • Laquage ; • Ligne à ultrason ; • Blindage (Hall 2) ; • Assemblage ; • Compoundage ; • Installations de traitements de surface (hall 1 : ligne n°3 à 8, bâtiment existant : ligne n°1 et 2) ; • Maintenance ; • Magasin ; • Bureau prod, laboratoires ; • Bâtiment SRC (lignes automatisées ARGOS 1 et 2, moyens d'essais, presses à injecter, 2 lignes d'extrusion). Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.
Constats : Parmi la liste des installations visées à l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 14/05/2013, l'exploitant a indiqué que les installations de nettoyage des conducteurs à la vapeur d'eau adoucie et les presses à injecter mentionnées dans le bâtiment SRC ne serait plus d'actualité. L'exploitant a également indiqué que les changements principaux sur les activités de cette liste concerne surtout l'ajout de machines de production supplémentaires ainsi que quelques projets annexes (transfert de certaines activités, STEP, ...). L'exploitant a indiqué avoir également ajouté une ligne 9 et une ligne 11 aux installations de traitements de surface.

Parmi ces modifications certaines sont susceptibles d'avoir des incidences sur les impacts environnementaux du site et ne figurent pas dans le porter à connaissance cité au point 1 du présent rapport. Il est à noter que parmi les activités listées, ce sont surtout l'atelier PTFE, le laquage, le traitements de surface et les laboratoires qui entraînent l'essentiel de la mise en oeuvre de produits chimiques. Les autres activités de production concernent quant à elles soit de la transformation de plastique à chaud, soit du travail mécanique des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, compléter le dossier afin de répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : inventaires des émissaires de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions générales de rejet
Prescription contrôlée : conduit n°1: Traitement de surface : cheminée acide-basique, hauteur : 10 m, diamètre : 0,7m , débit nominal : 19150 Nm³/h, vitesse d'éjection :14 m/s, système de traitement : - conduit n°2: Traitement de surface : cheminée cyanure, hauteur : 10 m, diamètre : 0,7m , débit nominal : 8960 Nm³/h, vitesse d'éjection :8 m/s, système de traitement : Laveur de gaz vertical à pulvérisation conduit n°3: Compoundage, hauteur : 15 m, diamètre : 0,2m , débit nominal : 680 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°4: Vibraflamme, hauteur : 17 m, diamètre : 0,25m , débit nominal : 3004 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°5: Laquage, hauteur : 17 m, diamètre : 0,25m , débit nominal : 555 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°6: Labo SRC, hauteur : 10 m, diamètre : 0,2m , débit nominal : 444 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°7: thermoprinaire , hauteur : 15 m, diamètre : 0,3m , débit nominal : 1143 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°8: thermogaine, hauteur : 15 m, diamètre : 0,3m , débit nominal : 1143 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°9: PTFE Pièce grise, hauteur : 10 m, diamètre : 0,3m , débit nominal : 3672 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°10: PTFE Baltha, hauteur : 11 m, diamètre : 0,15m , débit nominal : 480 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°11: PTFE Nabucho évaporateur, hauteur : 11 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 120 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°11bis: PTFE Nabucho extracteur, hauteur : 11 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 190 Nm³/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : - conduit n°12: PTFE Etuve à Spaghetti, hauteur : 11 m, diamètre : 0,2m , débit nominal : 131 Nm³/h,

vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°13: PTFE Calandre, hauteur : 11 m, diamètre : 0,12m , débit nominal : 500 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°14: PTFE Reho, hauteur : 11 m, diamètre : 0,15m , débit nominal : 183 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°15: PTFE Jero, hauteur : 11 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 89 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°16: Rubannage, hauteur : 10 m, diamètre : 0,2m , débit nominal : 113 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°17: Pièce à mélange, hauteur : 11 m, diamètre : 0,3m , débit nominal : 297 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°18: Mathusalem, hauteur : 10 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 71 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°19: Magnum + 3 spaghettis + Salma (frittage), hauteur : 10 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 163 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°20: Salma (évaporateur), hauteur : 10 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 31 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°21: Mignonne + tête de chinage, hauteur : 10 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 287 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°22: Ligne ruban Celloflon, hauteur : 10 m, diamètre : 0,16m , débit nominal : 551 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -
 conduit n°23: Ligne chinée 1, hauteur : 10 m, diamètre : 0,1m , débit nominal : 141 Nm3/h, vitesse d'éjection :5 m/s, système de traitement : -

Constats :

L'exploitant a présenté une version actualisée du plan de la localisation des émissaires de rejets à l'atmosphère présents sur son site annexé à son arrêté préfectoral.

Des émissaires supplémentaires ont été ajoutés : 1bis, 25, 43 et 44. Un émissaire 24 avait été ajouté mais a ensuite été supprimé.

Ce plan actualisé n'est pas intégré dans le porter à connaissance.

Il est à noter que des presses à injecter sont présentes sur les lignes automatisées du bâtiment SRC. Des aspirations des fumées sont en place sur ces presses et sont raccordées à l'aspiration du bâtiment. Toutefois le point de rejet de l'aspiration du bâtiment n'est pas considéré comme un émissaire de rejet par l'exploitant, bien que ces installations émettrices y soient raccordées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, compléter le dossier afin de répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024 et y joindre un plan ainsi qu'un inventaire actualisé des émissaires de rejets présents sur le site avec, pour chacun :

- les activités et installations raccordées dessus ;
- les rubriques ICPE associées ;
- leurs caractéristiques (hauteur, vitesse d'éjection, débit, ...).

Sous le même délai, intégrer les presses à injecter des lignes automatisées du bâtiment SRC à la liste des émissaires de rejets du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'action COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des installations classées de la Marne un échéancier pour la mise en place des actions visant à réduire les rejets atmosphériques de ses installations notamment concernant le paramètre COVNM afin d'être en conformité avec les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du n° 2013.A.53.IC en date du 14 mai 2013. Cet échéancier doit contenir un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de mise en conformité. L'exploitant joint également au plan d'action transmis à l'inspection : • les justifications permettant d'explicitier le choix des actions qui mises en œuvre ; • le descriptif des technologies de traitement des COV utilisées s'il y en a.
Constats : Le dossier ne contient pas le plan d'actions visé à l'article 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, compléter le dossier afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois